



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE KAMOURASKA

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DU KAMOURASKA-OUEST**

Le 21 février 2017

Réunion ordinaire tenue à Saint-Pacôme à 19 h 15.

Présents : Madame Martine Hudon, présidente
Madame Julie Mercier, vice-présidente
Messieurs Rémi Beaulieu, Evans Gagnon et Gilles Gagnon

Dans le but d'alléger le texte,
« Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest »
est appelée ci-après « La Régie ».

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE ET MOT DE BIENVENUE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

17.02.12

Il est proposé par M. Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la réunion du 21 février 2017 soit accepté tel que présenté.

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 004-2017

17.02.13

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 004-2017 POURVOYANT À L'ACHAT D'UN CAMION DESTINÉ À LA COLLECTE AUTOMATISÉE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 606 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de procéder à l'acquisition d'un deuxième camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Evans Gagnon lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Evans Gagnon, appuyé par M^{me} Martine Hudon, et résolu unanimement d'adopter le règlement d'emprunt NO.004-2017 au montant de trois cent mille dollars (300 000 \$), pourvoyant à l'achat d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2017 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE TROIS CENT MILLE (300 000 \$) ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT MILLE (300 000 \$) POURVOYANT À L'ACHAT S'UN CAMION DESTINÉ À LA COLLECTE AUTOMATISÉE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des Matières Résiduelles du Kamouraska-Ouest désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 606 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Evans Gagnon lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 février 2017; Annexe « A ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir un camion devant servir à la cueillette des matières récupérables, des déchets et des matières organiques sur les territoires soumis à sa compétence pour un montant de trois cent mille (300 000 \$). Selon les plans et devis préparés par M. Bertin Michaud, responsable de la cueillette des matières résiduelles, portant l'appellation « Camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles » en date du 15 janvier 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus laquelle fait partie intégrante du présent règlement d'emprunt comme annexe « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent mille (300 000 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. **Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement,** le conseil d'administration décrète un emprunt de trois cent mille (300 000 \$) remboursable sur une période 7 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement à chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu à l'article 8 de l'entente signée le 24 août 2011 dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « C ».

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. FERMETURE DE LA RENCONTRE

17.02.14

Il est proposé par M Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que la rencontre soit close. Il est 19 h 40.

Je, Martine Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Martine Hudon, présidente

Michelle Émond, secrétaire-trésorière